

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
ARDENNES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Arrondissement de
CHARLEVILLE-MEZIERES**Communauté de Communes Ardennes Thiérache**

Séance du 27/09/2018

Nombres de membres
Afférents au Conseil : 56
Présents : 37
Votants : 43
Date de la convocation 20/09/2018
Date d'affichage 20/09/2018

L' an 2018 et le 27 Septembre à 18 heures 30 minutes ,

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , Salle polyvalente de Logny Bogny sous la présidence de Miguel LEROY

Présents : M. LEROY Miguel, Président, Mmes : DORE Marie-Claire, SATABIN Elisabeth, TETON Mireille, TOURY Anne, MM : BERTRAND Marc, BROSTEAUX Stéphane, BROUSMICHE Patrick, BURIDANT David, CARPENTIER Nicolas, CHAMPION Philippe, CHANTRAINE Jean-Claude, CHARLES Maurice, CHEVANNE Jean-Yves, CLARAT Gilbert, DELAMARRE Frédéric, DEMORGNY Patrick, DEPREZ Christian, DETOUCHE Denis, DEVAUX Jean-Marie, GOSSET Bernard, HOTTE André, HUBERT Thierry, LAGNEAUX Jean-Yves, LARUE Patrick, PATRIS Dominique, PINTEAUX Jean-Pol, PROVOT Jean-Michel, RHUL Daniel, SERIS Jean, SKOCZYPIEC Jean-Michel, SOMMELETTE Jean-Paul, SWARTVAGHER Jean-Louis, TANTON Claude, TATON Régis, THIEBEAUX Hervé, TOURY Stéphane

Suppléant(s) : MM : DEPREZ Christian (de M. COFFART Xavier), TOURY Stéphane (de M. LACAILLE André)

Absents excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BARBIERE Laurence à Mme DORE Marie-Claire, CHARLOT Sylvie à M. LEROY Miguel, HOLLERTT Valérie à M. LAGNEAUX Jean-Yves, LE CALVEZ Aude à M. SOMMELETTE Jean-Paul, MM : JARLOT Jean-Pierre à M. BROSTEAUX Stéphane, MOUGIN Christian à M. DEMORGNY Patrick

Excusé(s) : Mme DUFRESNE Véronique, MM : BEAUDOIR Hubert, LACAILLE André, MALHERBE Alain, PETIT Romuald

Absents :

Absent(s) : Mmes : CARDON Béatrice, KALUZNY Marie-Paule, MIDOUX Florence, MM : CHAMPION Patrice, COFFART Xavier, LABILLOY Laurent, MARSAIL Maurice, REITER Cédric, ROUSSEAUX Jean-Marc, SOSE Pascal

Secrétaire de séance : M. CARPENTIER Nicolas

La communauté de communes Ardennes Thiérache a mis en place de la taxe de séjour au réel le 1er janvier 2018. De nouveaux barèmes doivent être appliqués au 1er janvier 2019, pour se mettre en conformité avec la loi de finances rectificative pour 2017.

Objet de la délibération**Tarifs taxe de séjour
2019 (Réforme)**

Réf : 2018098

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du conseil départemental des Ardennes du 25 septembre 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président ;

Le conseil communautaire délibère :

Article 1 :

La communauté de communes Ardennes Thiérache a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental des Ardennes par délibération en date du 25 septembre 2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Ardennes Thiérache pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCAT	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,4 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,3 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception

des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune / communauté / agglomération / métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

Les règlements devront intervenir avant le :

- **30 avril** pour les taxes collectées du 01 janvier au 31 mars
- **31 juillet** pour les taxes collectées du 01 avril au 30 juin
- **31 octobre** pour les taxes collectées du 01 juillet au 30 septembre
- **31 janvier** pour les taxes collectées du 01 octobre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité valide cette proposition.

Vote : A l'unanimité

Pour : **43**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Fait et délibéré en Conseil Communautaire, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme:

En Conseil Communautaire, le 27 Septembre 2018

Le Président

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le : 03/10/2018

Miguel LEROY

